



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DE PONTAILLAC  
DU 16 FEVRIER AU 20 MARS 2009**

*EH/CB  
APM 09/0113*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE, sise 107 avenue de Rochefort - 17200 ROYAN, en date du 06 février 2009,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise SEGI, sise 8 avenue de Général Leclerc à 44190 CLISSON est autorisée à effectuer des travaux (pose d'un point de mesure dans le réseau public d'assainissement et entretien régulier avec interventions ponctuelles) avenue de Pontaillac dans la partie comprise entre l'avenue Emilie et l'avenue Louise du 16 février au 20 mars 2009.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée avenue de Pontaillac dans la partie comprise entre l'avenue Emilie et l'avenue Louise avec interventions ponctuelles du 16 février au 20 mars 2009. En raison de la configuration des lieux et du trafic routier sur cet axe, l'entreprise SEGI sera autorisée si nécessaire, à mettre en place des déviations adaptées et conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit avenue de Pontaillac dans la partie comprise entre l'avenue Emilie et l'avenue Louise des deux côtés de la voie aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 16 février 2009

*Fait à ROYAN, le 09 février 2009*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT